

ment d'administration publique déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles ils peuvent être soumis, ainsi que le mode de surveillance spéciale des condamnés qui auront bénéficié de cette mesure.

Le Département de l'Intérieur s'occupe de l'élaboration de ce règlement ; mais, en attendant que cet acte ait été promulgué, il est nécessaire de déterminer, dès maintenant, la procédure qu'il convient de suivre pour l'application, aux colonies, des dispositions de la loi susvisée.

En conséquence, afin d'assurer d'une manière uniforme, dans nos possessions d'outre-mer, l'exécution des dispositions législatives sur la libération conditionnelle, j'ai pensé qu'il y avait lieu de se conformer purement et simplement, jusqu'à nouvel ordre, à la ligne de conduite adoptée, en l'espèce, par l'Administration métropolitaine.

J'ai donc demandé à M. le Ministre de l'Intérieur de vouloir bien me communiquer les textes des principaux arrêtés et circulaires en vertu desquels a été organisée provisoirement la procédure de la libération conditionnelle, et je vous adresse ci-joint un exemplaire de chacun de ces documents.

Jusqu'à la mise en vigueur du règlement d'administration publique prévu par la loi du 14 août 1885, vous devez vous borner à appliquer la libération conditionnelle dans la même forme et suivant les mêmes principes que dans la métropole.

Il demeure bien entendu, toutefois, que, dans le cas où quelques-unes des dispositions contenues dans les formules qui accompagnent la présente circulaire vous sembleraient impossibles à appliquer en raison de notre organisation coloniale, je vous autorise à les modifier dans le sens qui vous semblerait le plus conforme aux besoins de la situation, sous réserve d'en informer le Département.

Ainsi, en vertu de l'article 3 de la loi du 14 août 1885, les arrêtés de mise en liberté sous condition et de révocation sont pris par le Ministre de l'Intérieur. En vertu de ces dispositions, toutes les propositions de libération conditionnelle devraient être soumises à mon approbation préalable. Mais, en raison des distances, il me paraît conforme au vœu de la loi de vous déléguer le pouvoir de signer les arrêtés de mise en liberté et de révocation, sauf à m'en rendre compte immédiatement. Vous aurez soin, toutefois, de viser dans vos arrêtés, en même temps que la loi du 14 août 1885, la présente dépêche. Je compte sur votre concours éclairé pour assurer, dans les meilleures conditions possibles, la mise en vigueur des disposi-